

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### Règlement RCA07-27006-4

À toutes les personnes de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et des arrondissements d'Anjou, du Plateau Mont-Royal, de Ville-Marie, de Rosemont–La Petite-Patrie et de Saint-Léonard demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et qui sont susceptibles d'être intéressées par le projet décrit ci-dessous, veuillez noter que :

#### 1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 avril 2024 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 6 mai 2024 à 18 h 30, le second projet du Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) (RCA07-27006-4) afin d'introduire des dispositions relatives à certains usages commerciaux adjacents à un logement.

L'objet de ce second projet de règlement vise principalement à **resserrer les exigences et les conditions que doivent respecter certains usages commerciaux adjacents à un logement et pouvant occasionner des niveaux sonores trop élevés.**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement et des zones contiguës de l'arrondissement afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Ces dispositions sont énoncées par les articles 1 à 7 du projet de règlement RCA07-27006-4 et concernent les conditions à respecter par certains usages conditionnels adjacents à un logement ainsi que les exigences normatives de ces usages conditionnels.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

## 2- DESCRIPTION DES ZONES

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve constitue le territoire visé.

## 3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- **être reçue à la mairie de l'arrondissement, au plus tard le 25 mai 2024, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :**

Par courriel : [MHM\\_greffe-consultation@montreal.ca](mailto:MHM_greffe-consultation@montreal.ca)

Par la poste ou en personne au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 25 mai 2024 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

## 4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui remplit une des conditions suivantes le **6 mai 2024** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec ou ;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **6 mai 2024** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

## **5- ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

## **6- CONSULTATION DU PROJET**

Ce second projet de règlement est disponible pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal.

**FAIT À MONTRÉAL CE 17<sup>E</sup> JOUR DE MAI 2024.**

**La secrétaire d'arrondissement substitut,**

**Olga Sacaliuc**